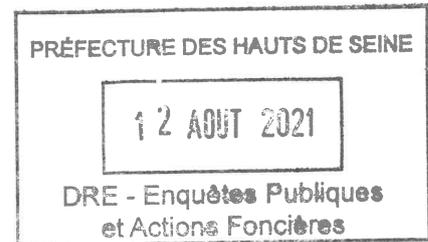


**PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**



ENQUETE PUBLIQUE

Réseau de transport public du Grand Paris, ligne rouge 15 ouest de
Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée n°3 relative à
l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages
annexes n° 2803, dit « Parc des Bruyères » à Courbevoie, n° 2601, dit
« Nanterre Mairie », et n° 2602, dit « Préfecture 92 », à Nanterre

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête du 28 juin 2021 au 12 juillet 2021

Généralités :

Dans le cadre du réseau de transport public du Grand Paris, ligne rouge 15 ouest de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel, la Société du Grand Paris (SGP) a demandé, par lettre du 26 février 2021, au Préfet des Hauts-de-Seine la tenue d'une Enquête Parcellaire relative à l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages annexes n° 2803, dit « Parc des Bruyères » à Courbevoie, n° 2601, dit « Nanterre Mairie », et n° 2602, dit « Préfecture 92 », à Nanterre.

L'enquête est notamment régie par les textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 131-3 et suivants ;
- le code des transports ;
- le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2010/597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;
- le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Ile-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;

Dans l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2021-58 d'ouverture d'enquête du 17 mai 2021, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine a désigné le Commissaire Enquêteur chargé de mener cette enquête en la personne de Monsieur Daniel Thieriet.

L'enquête parcellaire a pour objet, d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet dont la déclaration d'utilité publique est demandée, et d'autre part, d'identifier exactement leurs propriétaires.

Les conclusions présentées ci-après pour l'enquête parcellaire s'appuient sur le Procès-Verbal d'Opération.

1. Conclusions du Commissaire Enquêteur :

1.1. Aspects généraux :

Le Commissaire Enquêteur constate d'abord que cette enquête a intéressé et préoccupé les propriétaires de Courbevoie qui ont envoyé 4 courriers et sollicité une entrevue. Par contre la Ville de Nanterre n'a pas envoyé de courrier ni sollicité de rendez-vous.

Procédure :

L'ensemble des formalités valant procédure d'enquête publique s'est déroulé conformément aux articles de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine du 17 mai 2021. Le commissaire enquêteur n'a pas constaté d'anomalies dans le déroulement de l'enquête.

En ce qui le concerne, il donne donc un avis favorable sur les phases de la susdite procédure.

1.2. Conclusions détaillées :

- Sur la recherche des propriétaires :

Comme indiqué dans le Procès-Verbal d'Opération, la Société du Grand Paris a transmis un courrier de demande de renseignements à chaque propriétaire identifié en recommandé avec

accusé de réception. Tous les courriers envoyés ont été retirés et les accusés de réception reçus.

- **Sur les observations recueillies :**

Les observations et questions recueillies portaient essentiellement sur :

- Les nuisances pouvant arriver pendant le chantier : sur ce point le Maître d’Ouvrage indique justement que ce n’est pas l’objet de l’Enquête Parcellaire, mais il formule tout de même des réponses pertinentes à ce souci,
- L’augmentation d’emprise foncière sur le parc des Bruyères à Courbevoie : la Ville de Courbevoie a raison de dire que le périmètre de l’emprise a augmenté entre la DUP initiale de 2016 (Dossier d’enquête préalable et Décret n°2016-1566, annexe 3) et l’enquête parcellaire de 2021 suite aux études complémentaires techniques réalisées dans la période 2015-2021. Cette emprise foncière initiale n’est pas qu’indicative puisqu’elle a été utilisée pour la mise en conformité du PLU de Courbevoie et qu’elle est un des objets pour lesquels une enquête de DUP modificative a été lancée. Il paraît donc difficile de dire que l’emprise de l’enquête parcellaire actuelle est conforme au décret de DUP du 21 novembre 2016.
- La SGP rappelle, dans ses réponses, les objectifs d’une enquête parcellaire. Toutefois l’objectif n°2 « S’assurer que les acquisitions, transferts de gestion sont bien nécessaires pour le projet » nécessite de comprendre pourquoi l’emprise foncière a augmenté et si cette augmentation est justifiée. SGP l’assure sur la base des études complémentaires effectuées depuis 2015. Cela paraît plausible au vu des explications fournies, en particulier dans le dossier de DUP modificative (Voir l’annexe 3), mais faute d’éléments précis et de compétence technique, le commissaire enquêteur ne peut que s’en remettre à la SGP et à l’enquête DUP modificative en cours.

2. Conclusions finales :

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Commissaire Enquêteur donne un

AVIS FAVORABLE

au dossier parcellaire complémentaire simplifiée n°3 relative à l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages annexes n° 2803, dit « Parc des Bruyères » à Courbevoie, n° 2601, dit « Nanterre Mairie », et n° 2602, dit « Préfecture 92 », à Nanterre.

A Neuilly, le 9 août 2021

Le Commissaire Enquêteur



Daniel THIERIET